

**Service instructeur**  
Langue et Culture régionales

N° 2008 12-10-1

**Service consulté**

**PROGRAMME E058  
LANGUE ET CULTURE REGIONALES  
ACTIONS DE L'OFFICE POUR LA LANGUE  
ET LA CULTURE D'ALSACE  
PROGRAMME POUR 2008**

Résumé : L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace a présenté sa demande de subvention pour 2008. Il est proposé d'attribuer dans le cadre d'une convention figurant en annexe un montant global de 70 000 €.

L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace, présidé par un Conseiller Régional Monsieur Justin VOGEL, a adressé sa demande de subvention 2008.

Les projets concernent essentiellement la poursuite des actions engagées depuis 2000.

Il s'agit notamment :

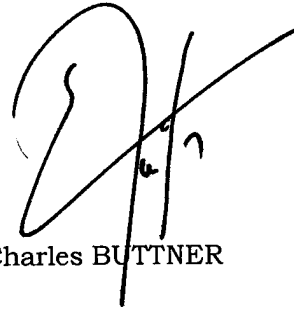
- 1) de poursuivre l'opération en faveur de la transmission de la langue régionale au sein des familles.
- 2) de participer à l'organisation du « Frierhohr fer unseri Sproch » qui doit mobiliser des énergies nouvelles dans la société civile en faveur de la pratique dialectale.
- 3) de soutenir l'organisation de spectacles, de tournées de théâtre, de présentation de marionnettes en Elsasserditsch (dialecte), et le cas échéant en Hochdeutsch.
- 4) de réaliser et diffuser des documents d'information et de promotion de la langue régionale.

Le montant global de la participation demandée est de 70 000 €. Pour 2001, la subvention était de 34 000 €, pour 2002 de 38 000 €, pour 2003 et 2004 de 40 000 €, en 2005, 2006 et 2007 de 50 000 €.

En conséquence, il est possible, dans le cadre de la convention de financement ci-jointe, de proposer une subvention de 70 000 €. Il est prévu de déroger au règlement départemental et d'assurer un versement unique.

Cette somme sera prélevée sur le chapitre 6574, enveloppe 20306, fonction 28, programme E058.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
AU TITRE DE L'ANNEE 2008  
EN FAVEUR DE L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LA  
CULTURE D'ALSACE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention de l'OLCA pour 2008,

Vu la délibération de la Commission Permanente du ..... 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission langue et culture régionales), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du ..... 2008,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

et

L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace, représenté par Monsieur Justin VOGEL, habilité par une délibération du.....en date du.....,

ci-après désigné "l'Association"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE** :

*Les langues régionales de France sont à présent mentionnées dans l'article 75-1 de la Constitution comme un élément du patrimoine culturel national. L'Office a pour mission de proposer et de réaliser des initiatives en faveur de la langue alsacienne sous ses différentes formes en liaison étroite avec les initiatives des collectivités territoriales.*

## **ARTICLE 1** : **Objet**

*A l'occasion de l'audit ordonné par la Région Alsace, le Département a décidé de limiter les aides à des actions précises.*

La présente convention a pour objet le soutien financier aux actions ci-après dans la mesure où elles se déroulent dans le Haut-Rhin :

Projet 1 : Poursuite de la promotion de la langue régionale sous ses deux formes auprès des familles dans le Haut-Rhin

Projet 2 : Soutien à l'opération « E Frierhohr fer unseri Sproch » dans le Haut-Rhin en faveur des dialectes alsaciens

Projet 3 : Organisation de spectacles (théâtres, marionnettes) en Elsasserditsch (dialecte) et, le cas échéant, en Hochdeutsch dans le Haut-Rhin

Projet 4 : Production de matériel d'information et de promotion de la langue régionale distribué dans le Haut-Rhin

*Depuis 1991 des progrès sensibles ont pu être obtenus dans l'enseignement de la langue régionale et l'office renforcera ses actions pour la sauvegarde de ses différentes formes : la forme standard et littéraire le Hochdeutsch, devenu l'allemand standard et l'Elsasserditsch, ses formes dialectales appelées communément alsacien. Cette diglossie sera mise en valeur dans l'ensemble des actions et documents d'information diffusés par l'Office dans le Haut-Rhin.*

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2** : **subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 70 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses correspondant aux actions répertoriées à l'article 1.

### **ARTICLE 3** : **modalités de versement**

Le versement des 70 000 € sera effectué dès la signature de la convention et sur présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1 par prélèvement sur le chapitre 6574 du budget départemental, et virement au compte n°16705 09017 04733965016 19 auprès de la Caisse d'Epargne Agence de Strasbourg.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association, s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, **ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,**
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur les supports de communication relatifs aux actions financées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **III - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est l'année budgétaire 2008.

### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par

le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

**ARTICLE 10 : communication**

L'Office s'engage à faire état dans tous ses documents d'information et sur son site Web de l'aide financière du Département

Fait en trois exemplaires  
Colmar, le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général

Justin VOGEL

Charles BUTTNER